

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 28 Mars 2024; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

La **collectivité** désigne le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron, en charge du service de l'assainissement collectif.

L'**exploitant** désigne la Société Publique Locale SEMERAP à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques, avec l'autorisation de la collectivité compétente.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures maximum en cas d'urgence, sauf circonstances exceptionnelles,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions liées à la facturation :
du lundi au jeudi de 8h30 à 16 h30
le vendredi de 8h30 à 15 h 30

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux au plus tard dans un délai de 2 mois après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations de voirie et réponses aux DICT (sauf si une date postérieure vous est préférable).

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques, et installations d'assainissement non collectif et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, les lingettes, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la collectivité compétente.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

L'exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement par obturation, peut être immédiate pour

protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat dit « de déversement ».

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevrez alors le règlement du service décrivant les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service. Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement collectif et vaut accusé de réception.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,

- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service de l'assainissement collectif et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement collectif dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement collectif.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,

- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

La partie variable de votre facture est calculée sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'eaux souterraines ou d'eaux de pluie qui ne dépendent pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie, à la collectivité et l'exploitant.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée sur la base d'une estimation de votre consommation normale ou bien sur la relève du compteur de votre installation privée.

La facturation se fait en deux fois, soit au même rythme que la facture d'eau qui est porteuse de la part du service d'assainissement collectif communal :

- 6 mois avant le relevé annuel : par une facture d'acompte calculée sur la base de 50% de la consommation de l'année précédente, et y compris la quote-part de l'abonnement s'il y en a un,

- 1 mois après le relevé des compteurs : par une facture définitive basée sur la consommation de l'année écoulée, y compris la quote-part de l'abonnement s'il y en a un, et déduction faite de la facture estimative faite en amont.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable.

Cette facture, établie un mois après le relevé annuel, récapitule la partie fixe (s'il en existe une) de l'année écoulée, ainsi que la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée.

Avec le paiement mensualisé, le dixième du montant facturé TTC de l'année précédente est prélevé pendant dix mois consécutifs, soit le 5, le 15 ou le 25 de chaque mois, à votre choix.

Le solde à payer, au vu de la facture annuelle, est prélevé le mois suivant la date de production de ladite facture.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire ou votre échéancier suivant sera minoré d'autant.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple, majorée des frais de gestion.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est également majorée pour frais de recouvrement.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement.
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le raccordement

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la mairie qui transmet à la collectivité.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans, sauf dérogation.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Tous les éléments du branchement font partie du réseau public et comprennent 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement (tabouret), y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

Cette boîte de branchement doit être installée sur le domaine public en limite du domaine privé.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés exclusivement par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

- A l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, si la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement total des dépenses entraînées par les travaux. Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge, dans le délai fixé par la collectivité.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Les branchements sont exécutés par le service assainissement après paiement, par le demandeur, de la totalité du devis.

- Lorsque la collectivité perçoit une subvention pour la création du nouveau réseau d'assainissement collectif, elle peut prendre en charge les frais de branchements et raccordements.

4•5 – La Participation Financière à l'Assainissement Collectif

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué, après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité facture au propriétaire, en sus des frais de branchement, une Participation Financière à l'Assainissement Collectif (ou droit de branchement) pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité. Cette participation financière est perçue par la collectivité après la mise en service du branchement.

4•6 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge. Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4•7 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification de votre branchement incombe au propriétaire en totalité.

5 - Les installations privées

On appelle " installations privées ", les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental 63.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

La collectivité peut procéder à un contrôle de vos installations privées à sa charge.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité et à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurez de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Les travaux de mise en conformité sont aux frais du propriétaire.

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 - Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité sont réalisés dans les cas suivants :

- à la demande de la collectivité, à sa charge
- à la demande de l'exploitant, à sa charge
- à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, de façon obligatoires à compter du 1^{er} Janvier 2024, selon les modalités suivantes.

Ce contrôle de conformité sera réalisé par le délégataire du service public de la collectivité, aux frais du demandeur, et porte sur les points suivants :

- le rejet des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif,
- l'existence d'une boîte de branchement en limite de propriété,
- la séparation des eaux usées des eaux pluviales,
- le déversement de substance interdite au réseau,
- la déconnexion totale de système d'assainissement non collectif,

- l'exutoire de chaque point d'évacuation des eaux usées (évier, sanitaires, lave-linges, etc...)
- respect des règlements et codes en vigueur

A l'issue du contrôle, un certificat de conformité ou non-conformité sera délivré au vendeur du bien par l'exploitant du syndicat et une copie sera transmise au syndicat et à la mairie.

La validité du contrôle est de 3 ans, en l'absence de travaux pouvant impacter le raccordement à l'assainissement collectif depuis le dernier contrôle réalisé.

En cas de non-conformité, des travaux de mise en conformité devront être réalisés dans les délais suivants selon la cause de la non-conformité :

- 2 ans pour la déconnexion d'un assainissement non collectif,
- 2 ans pour la séparation des eaux usées des eaux pluviales, avec priorisation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- 2 ans en cas d'absence de tabouret de branchement des eaux usées sur le domaine public, pour la mise en place du tabouret de branchement sur le domaine public en limite du domaine privé,
- 6 mois en cas de branchements inversés sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, avec priorisation de la gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- 6 mois en cas d'absence de branchement au réseau d'assainissement collectif avec rejets au milieu naturel (exemple : rejet direct dans un puit perdu ...) pour la création d'un branchement d'assainissement,

Ces délais pourront être adaptés et complétés par d'autres cas de non-conformité et selon la gravité des cas, par décision du président du syndicat en concertation avec le maire de la commune.

Suite à la réalisation des travaux, un certificat de conformité sera délivré par l'exploitant du syndicat et une copie sera transmise au syndicat et à la mairie.

Le contrôle sera facturé au demandeur selon le tarif en vigueur.

Les travaux de mise en conformité sont à votre charge.

6- Dispositions d'application

6•1 – Date d'application

Le présent règlement de service prend effet à dater du **1er Avril 2024** et abroge toutes les dispositions antérieures. Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à cette date.

6•2 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés sur le site internet du syndicat <https://www.sia-morge-chambaron.fr/> et à l'occasion de la prochaine facture.

Riom, le 28/03 /2024

Pour le SIA de Morge et Chambaron

Monsieur Jean Michel GALTIER
Président

Le Président
Jean-Michel GALTIER



Pour la SEMERAP,

Monsieur Maurice DESCHAMPS
Président



